

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINTE FOY SAINT SULPICE

SEANCE DU 20 MARS 2026

Del2026-03-11

Date de la convocation : 16 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres excusés : 1

Nombre de membres absents : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice, dûment convoqué le 16 mars 2026 par M. MIOMANDRE Mickaël Maire sortant, s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-François BACHELLERIE, doyen d'âge.

PRESENTS : MIOMANDRE M. - PONVIANNE G. - TRICAUD M. – THIVOLET D. – BACHELLERIE J-F. - COUTURIER C. - JURINE T. – REBOUX A. – DE OLIVEIRA F. RICO S. – REY M. – GAUDIN S. - ARTHAUD V. – PÉPIN L.

ABSENTS EXCUSES : Madame MOREL Paulette (a donné procuration à Mme TRICAUD Magali)

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BACHELLERIE Jean-François

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal 2026 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (15 Pour, 0 Abstention; 0 Contre)

- Que les montants des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) sont, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixées aux taux suivants :
 - Maire : 28.14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à savoir 63.52 % de l'indemnité de fonction des Maires prévue par le CGCT)

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à savoir 100% l'indemnité de fonction des adjoints prévue par le CGCT)
 - 2^e adjointe : 5.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à savoir 47.83% l'indemnité de fonction des adjoints prévue par le CGCT)
 - 3^e adjoint : 5.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à savoir 47.83% l'indemnité de fonction des adjoints prévue par le CGCT)
 - 4^e adjointe : 5.63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à savoir 47.83% l'indemnité de fonction des adjoints prévue par le CGCT)
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
 - Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
 - Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait à Sainte Foy Saint Sulpice, le 20 mars 2026

Le Maire
Mickaël MIOMANDRE

Le secrétaire de séance,
Jean-François BACHELLERIE



COMMUNE DE SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE

FONCTION	% IB 1027	Indemnité Brute mensuelle
Maire	28.14%	1 156.70 €
1er adjoint	11.77%	483.81 €
2ème adjoint	5.63%	231.42 €
3ème adjoint	5.63%	231.42 €
4ème adjoint	5.63%	231.42 €
TOTAL		2 334.78 €

